



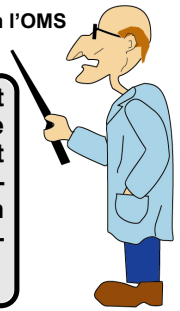
La préservation de la santé au travail repose sur l'application de l'article L. 230-2 du Code du Travail

J.O. du 18 Janvier 2002 : LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de **modernisation sociale** . Article 173 :
"L'article L. 230-2 du code du travail est ainsi modifié :
1° Dans la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : «protéger la santé», sont insérés les mots : «**physique et mentale**» ;
2° Le g du II est complété par les mots : «, notamment en ce qui concerne les risques liés au **harcèlement moral**, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49»."



Définition de la Santé selon l'OMS

"La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie et d'infirmité".



I. Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer :

- la **sécurité** et
 - **protéger la santé physique et mentale**
- des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Ces mesures comprennent :

- des **actions de prévention des risques professionnels**,
- des **actions d'information** et
- des **actions de formation** ainsi que
- la **mise en place d'une organisation** et
- de **moyens adaptés**.

Il veille à l'**adaptation de ces mesures** pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'**amélioration des situations existantes**.

Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les **travailleurs de plusieurs entreprises** sont présents, **les employeurs doivent coopérer** à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

II. Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I. ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- Eviter les risques** ;
- Evaluer les risques** qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source** ;
- Adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la conception des **postes de travail** ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de **réduire les effets de ceux-ci sur la santé** ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique** ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux** ou par ce qui est moins dangereux ;
- Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la **technique, l'organisation** du travail, les **conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants**, notamment en ce qui concerne les **risques liés au harcèlement moral**, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49* ;
- Prendre des mesures de protection collective** en leur donnant la **priorité** sur les mesures de protection **individuelle** ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs**.

III. Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

- Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs**, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ;
à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin,
 - les **actions de prévention** ainsi que
 - les **méthodes de travail** et de production mises en oeuvre par l'employeurdoivent
 - **garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé** des travailleurs et
 - **être intégrées** dans l'ensemble des activités de l'établissement et à **tous les niveaux** de l'encadrement ;
- Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, **prendre en considération les capacités de l'intéressé** à mettre en oeuvre les **précautions nécessaires pour la sécurité et la santé** ;
- Consulter les travailleurs ou leurs représentants sur le projet d'introduction et l'introduction de nouvelles technologies** mentionnées à l'article L. 432-2, en ce qui concerne leurs **conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs**.

*Article L.122-49 : Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de **harcèlement moral** qui ont pour **objet** ou pour **effet** une **dégradation des conditions de travail** susceptible :

- de porter **atteinte à ses droits** et à sa **dignité**,
- d'**altérer sa santé physique ou mentale** ou
- de **compromettre son avenir professionnel**....